

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour le droit à la vie»

du 22 juin 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour le droit à la vie» déposée le 30 juillet 1980¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 1983²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 30 juillet 1980 «pour le droit à la vie» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 54bis

¹ Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.

² La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.

³ La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, le 22 juin 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 22 juin 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

28 178

¹⁾ FF 1980 III 266

²⁾ FF 1983 II 1

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour le droit à la vie» du 22 juin 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.07.1984
Date	
Data	
Seite	835-835
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 060

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.